

recours de la société AFRIQUE CONSTRUCTION SARL contre les résultats provisoire de l'appel d'offres n°2012-037/MAH/SG/DMP du 02 février 2012 pour les travaux de construction d'environ 06 km de pistes rurales à Gourgou dans la Province du Boulgou au profit du Projet AHA-ALG-IIIIE.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFEREND
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 29 mai 2012 de la société AFRIQUE CONSTRUCTION SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Sibidi GUINGUILGOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Kodjo TCHALLA et B. Thomas YAMEOGO, respectivement employé et technicien en génie civil de la société AFRIQUE CONSTRUCTION SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Harouna NANA, agent de la DMP du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique ;
- l'attributaire provisoire, l'entreprise EGC.BGC, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoire de l'appel d'offres n°2012-037/MAH/SG/DMP du 02 février 2012 pour les travaux de construction d'environ 06 km de pistes rurales à Gourgou dans la Province du Boulgou au profit du Projet AHA-ALG-IIIIE ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats de l'appel d'offres n°2012-037/MAH/SG/DMP du 02 février 2012 pour les travaux de construction d'environ 06 km de pistes rurales à Gourgou dans la Province du Boulgou au profit du Projet AHA-ALG-IIIIE ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°754 du mercredi 23 mai 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 30 mai 2012 ;

considérant que la société AFRIQUE CONSTRUCTION SARL a saisi le CRD par lettre en date du 29 mai 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique (MAH) a lancé l'appel d'offres n°2012-037/MAH/SG/DMP du 02 février 2012 pour les travaux de construction d'environ 06 km de pistes rurales à Gourgou dans la Province du Boulgou au profit du Projet AHA-ALG-IIIIE ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non conforme l'offre du requérant au motif qu'il a présenté un matériel insuffisant (bull, niveleuse et chargeuse) ;

la société AFRIQUE CONSTRUCTION SARL conteste le motif de non-conformité de son offre arguant qu'elle a fourni une attestation de mise à disposition du matériel demandé conformément aux données particulières de l'appel d'offres et sollicite par conséquent du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le DAO au point A 35 des données particulières de l'appel d'offres exige du matériel dont un bull, une niveleuse et une chargeuse ; que par ailleurs, les détails de l'évaluation des offres techniques au point 2.1.1 permettent aux soumissionnaires de justifier le matériel exigé par plusieurs pièces dont un « acte de mise à disposition » ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le requérant a fourni une attestation de mise à disposition du matériel comportant des insuffisances en ce qu'elle ne donne pas les références des différents matériels ; que c'est à bon droit que la CAM a retenu que son offre est non conforme pour insuffisance de matériel ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société AFRIQUE CONSTRUCTION SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

6

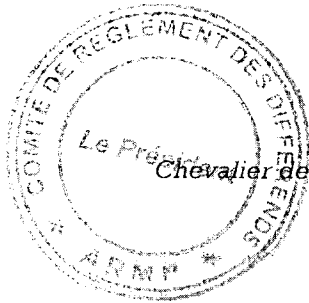
-de confirmer les résultats de l'appel d'offres n°2012-037/MAH/SG/DMP du 02 février 2012 pour les travaux de construction d'environ 06 km de pistes rurales à Gourgou dans la Province du Boulgou au profit du Projet AHA-ALG-IIIE ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie